

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-quatre-avril à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Céline REVOL, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2024

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE (pouvoir à Edith Roux), Régine COMBE, Noël CASTE, Bernard PIERRE, Louis LE GUILLOU, Nathalie MORETTI, Béatrice JACQUET, Edith ROUX, Martine RIZZON (pouvoir à Béatrice Jacquet), Nathalie FAVRE. (conseillers municipaux) :

Absent : Aurélie BLAUD, Fabrice DANNA, Pierre GOLDIN

Excusé :

Secrétaire de séance : Chantal PEGOUD

### **2024-043D : Base de Loisirs : Modification du règlement (délibération)**

Noël CASTE, Conseiller Délégué à la Base de Loisirs souhaite proposer quelques modifications au règlement de la Base de Loisirs :

« **Article 2 : Accès aux animaux**

« -Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : l'accès est interdit à tous les animaux.

-Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : l'accès des animaux domestiques (chiens, chats) est toléré à condition qu'ils soient tenus en laisse et que la longueur de la laisse ne dépasse pas 4 mètres. »

« **Article 4** : Les chaussures de bain sont tolérées **ajout** « mais interdites sur les jeux d'eau ».

« **Article 8 : Ajout** : « Les drones sont interdits sur la base de loisirs sauf autorisation spéciale »

« **Article 10 : Ajout** : « Des conteneurs de tri sélectif sont à disposition sur le parking situé à l'entrée de la base de loisirs.

Pour les animaux domestiques, 3 distributeurs de sacs à « crottes » seront mis à disposition du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. »

De plus, sous le gros titre « règlement de la Base de Loisirs » **ajouter** : « Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2024)

Les autres articles et leur contenu demeurent inchangés.

Entendu l'exposé du Conseiller Délégué à la Base de Loisirs, le Conseil, à l'unanimité,

✓ **APPROUVE** les modifications du règlement de la Base de Loisirs proposées par le Conseiller Délégué

✓ **VALIDE** l'ensemble du règlement de la Base de Loisirs, une fois les modifications apportées

✓ **DIT** que le règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le conseil municipal

Ainsi délibéré, en séance à ROMAGNIEU, le 24 avril 2024

Le Maire, **Céline REVOL**



Département de l'Isère

République Française

Commune de ROMAGNIEU

## REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

*Règlement en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre*  
*Approuvé lors de la séance du conseil Municipal du 24 avril 2024*  
*Délibération n°2024-043D*

Le Maire de la commune de ROMAGNIEU (Isère)

- Vu le Code des Communes
- Vu le code de santé publique

**PREAMBULE** : L'espace de la Base de Loisirs appartient à la Commune de ROMAGNIEU, il revient à cette Commune la responsabilité de sa gestion et de son fonctionnement. Cet équipement municipal étant situé sur le territoire Français, la loi s'applique dans son ensemble. Seul le personnel communal et le gérant du snack, placés sous l'autorité du Maire, sont habilités à faire respecter le règlement et à intervenir en cas de litige.

\*\*\*\*\*

**Article 1** : La Base de Loisirs est un espace public. Toute personne est tenue de se conformer au présent règlement.

**Article 2** : Accès aux animaux :

- **Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : l'accès à tous les animaux est interdit.**
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : l'accès des animaux domestiques (chiens et chats uniquement) est toléré à condition qu'ils soient tenus en laisse et que la longueur de la laisse ne dépasse pas 4 mètres.
- que l'animal soit identifié (puce électronique ou tatouage d'identification)
- que l'animal soit à jour des vaccinations légales.

**Article 3** : Cet espace est ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre avec une période payante du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Pendant cette période, la baignade est surveillée uniquement dans le périmètre sécurisé matérialisé par des lignes d'eau et des bouées. Hors de cette zone, la baignade est interdite et aux risques et périls des contrevenants.

Pour la saison, la surveillance de la baignade est assurée la semaine comme suit :

Mois de juin : Tous les jours de 10h à 19h

Mois de juillet : Tous les jours de 10h à 19h

Mois d'août : Tous les jours de 10h à 19h

En dehors de ces horaires, la baignade est **INTERDITE**

**Article 4 :** Sur la base de loisirs et la plage, il est interdit :

- De se baigner sans avoir revêtu préalablement une tenue de bain adaptée à la baignade. Celle-ci est obligatoire.
- Il est strictement interdit de se baigner nu.
- Il est autorisé de porter des vêtements spécifiques pour la baignade à condition qu'il recouvre le corps jusqu'aux plis des coudes et des genoux...
- Les chaussures de bain sont tolérées mais interdites sur les jeux d'eau.
- De faire usage de manière abusive et trop bruyante d'instruments sonores, instruments de musique, etc...sauf autorisation de la mairie
- D'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes et bruyantes

**Article 5 :** Il est interdit de se baigner sous les pontons et le plongeur. L'accès aux îles est interdit.

**Article 6 :** Tous prélèvements de la faune ou de la flore présente sur la Base de Loisirs ou tout apport d'animaux fera l'objet de poursuites (voir règlement pour les pêcheurs).

**Article 7 :** Il est interdit de jeter des cailloux.

**Article 8 :** La Base est interdite à tous les véhicules à moteur sauf autorisation spéciale.

Les motos électriques sont interdites.

Les bateaux à moteur sont interdits ainsi que tout type de navigation en saison comme hors-saison.

Les navigants (modélisme) sont interdits sauf autorisation spéciale.

Les drones sont interdits sur la base de loisirs sauf autorisation spéciale.

Les travailleurs saisonniers devront laisser leurs véhicules au niveau des garages du CFR. Le gérant du snack sera autorisé à stationner son véhicule sur l'arrière du snack en passant par le bas-côté garage CFR.

**Article 9 :** Le nourrissage des oiseaux et des poissons est formellement interdit.

**Article 10 : Respecter la propreté du site :** des poubelles de tri sont à disposition des usagers. Celles-ci sont réparties sur tout le périmètre de la base de loisirs.

Des conteneurs de tri sont à disposition sur le parking

**Respecter la propreté des sanitaires mis à votre disposition. Il est interdit de rentrer avec une trottinette dans les blocs sanitaires.**

Pour les animaux, 3 distributeurs de sacs à « crottes » sont à votre disposition du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

**Article 11 :** La pratique du vélo et trottinette est autorisée uniquement dans les allées. Les bicyclettes d'enfants sont autorisées sous la surveillance des parents ou d'accompagnateurs. L'utilisation des installations sportives de la Base de Loisirs sont sous la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

**Article 12 :** L'activité pêche est réglementée. Les pratiquants doivent s'informer préalablement des conditions auprès de l'association.

**Article 13** : Les Associations autorisées par la Mairie, possédant une clé pour l'accès des véhicules sont tenues à chaque passage du portail de refermer celui-ci à clé sous peine de privation de ce droit.

**Article 14** : Pendant la période de fermeture de la Base, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai, les associations ayant un accès annuel à la Base se doivent de faire respecter ce règlement. Les associations devront également informer la Mairie de toutes les anomalies constatées concernant la sécurité.

**Article 15** : Les feux sont interdits ; Les barbecues ne sont pas autorisés, seul les pique-niques sont acceptés. Toutefois et à titre exceptionnel les barbecues pourraient être tolérés sur autorisation de la mairie.

**Article 17** : La pratique du ballon est interdite sur la terrasse du bar ou ses abords ainsi que sur la plage.

**Article 18** : L'accès aux tables de la buvette est réservé aux consommateurs.

**Article 19** : Les horaires de fermeture du portail automatique :

✓ Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : 6h30-21h. **En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la Base de Loisirs.**

✓ Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 6h-22h. **En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la Base de Loisirs.**

**Seule une tolérance est accordée pour les sorties de la Base après 22 heures. Celles-ci sont gérées par le gérant du snack.**

**Article 20** : Une douche de plage est disponible aux baigneurs et enfants accompagnés d'un adulte du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Il est **interdit** d'utiliser des produits moussants (gel douche, shampoing...).

**Article 21** : **Tout type de campement est interdit dans l'enceinte de la Base de Loisirs.**

Une tolérance est accordée en accord avec l'association de pêche lors de l'organisation d'Enduro pêche.

**Article 22** : Concernant l'accessibilité : un emplacement de stationnement réservé est marqué devant l'entrée de la Base de Loisirs.

**Seules les personnes munies du sigle y sont autorisées.**



**Article 23** : Du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Août :

Nous recommandons l'usage d'équipement d'aides à la flottabilité pour l'utilisation des jeux gonflables sur l'eau.

Les pédalos, paddles, rosolies et Mini-golf sont des activités payantes. Par conséquent, il est interdit d'utiliser ou de prendre possession de ceux-ci sans ticket. Les tickets sont à prendre au stand placé vers la plage.

- Paddles : le gilet de sauvetage est obligatoire (se référer au règlement des paddles),
- Pédalos : le gilet de sauvetage est conseillé (se référer au règlement des pédalos),
- Location des Rosolies : limité à 4 personnes (+ 2 petits enfants au maximum),

*Pendant la saison d'autres activités peuvent être proposées sur autorisation du maire.*

**Article 24 :** Il est interdit d'entrée sur la base de Loisirs avec une arme de catégorie A-B-C-D à l'exception des agents de la force publique.

**Article 25 :**

La non-observation du règlement fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction du site. Toute personne en infraction à ce règlement permanent sera verbalisée par la Gendarmerie ou exclue du site par les services habilités.

Règlement approuvé par décision du Conseil Municipal du 24 avril 2024.

Fait à ROMAGNIEU, le 29 avril 2024  
Le Maire, Céline REVOL

